

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AFRICAN COURT OF HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**

Requête N° 003/2014

Affaire Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda

Opinion dissidente du Juge Fatsah Ouguergouz

1. J'ai voté contre l'adoption de cette ordonnance car je considère que celle-ci n'a aucune raison d'être et que les trois mesures ordonnées par la Cour (paragraphe 20-22) portent atteinte à l'intégrité de sa fonction judiciaire et à son autorité. La Cour se comporte en effet comme si elle prenait fait et cause pour l'Etat défendeur, rompant ainsi le principe d'égalité des parties.
2. J'estime que la Cour se devait de tirer les conséquences juridiques de la non-comparution de l'Etat défendeur à l'audience. J'estime également qu'il appartenait à la Cour de se prononcer sur les effets juridiques, pour l'examen de la présente affaire, du retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration sans avoir à organiser une phase de procédure aux fins de consultation des Parties sur cette question. J'estime en outre inutile d'ordonner à la Requérante de déposer des observations écrites sur les quatre «questions de procédure» mentionnées au paragraphe 15 de l'ordonnance alors que ses conseils se sont déjà amplement exprimé sur toutes ces questions durant l'audience publique et sur deux de celles-ci dans leurs correspondances antérieures. La Cour se devait alors de statuer sur ces quatre questions de procédure dans la présente ordonnance comme le lui a demandé la Requérante (voir le paragraphe 19 de l'ordonnance).
3. Enfin, et ce n'est pas le moins important, cette ordonnance prive de tout objet l'audience publique du 4 mars 2016, dont la tenue se révèle ainsi totalement inutile.

4. La Cour ne s'étant pas encore prononcée sur la question des effets juridiques sur le traitement de la présente affaire du retrait de sa déclaration par l'Etat défendeur, il ne me paraît pas souhaitable d'exprimer mon point de vue sur cette question dans le cadre de la présente opinion dissidente.

5. Avant d'explicitier les raisons de ma dissidence, il me paraît nécessaire de faire un bref rappel des échanges de correspondance entre les Parties et la Cour au cours des deux derniers mois.

* *

6. Je commencerais par rappeler que lors de sa 37^{ème} session ordinaire (18 mai/5 juin 2015), la Cour avait estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce et comme le permet l'article 27 de son Règlement intérieur, il était nécessaire d'organiser une phase orale pour entendre les Parties en leurs plaidoiries sur l'ensemble du dossier. C'est ainsi que le principe d'une audience publique a été arrêté et que celle-ci a été fixée à la date du 4 mars 2016.

7. Par lettre en date du 4 janvier 2016, le Greffier de la Cour a ainsi informé les Parties de la tenue d'une audience publique le 4 mars 2016 aux fins d'entendre leurs plaidoiries sur les exceptions préliminaires soulevées par le Défendeur ainsi que sur le fond de l'affaire.¹

8. Par lettre en date du 26 janvier 2016, le conseil de la Requérante a notamment sollicité de la Cour la comparution personnelle de sa cliente à l'audience publique. Par lettre datée du même jour, le Greffier a répondu au conseil de la Requérante que la Cour avait estimé que la présence de sa cliente à l'audience n'était pas nécessaire et que sa requête était par conséquent rejetée.

9. Le conseil de la Requérante a par la suite communiqué au Greffe de la Cour copie d'une lettre en date du 15 février 2016, qu'il a adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Rwanda pour attirer son attention sur les difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son droit de visite de sa cliente; il a en particulier indiqué ce qui suit: «*L'audience devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se tiendra dans trois*

¹ «Take notice that this Application has been set down for Public Hearing (of legal arguments on the preliminary objections and the merits) on Friday the 4th day of March 2016 at 09.00 hours», *Application No. 003/14 Ingabire Victoire Umuhoza vs. Republic of Rwanda, Notice of Public Hearing (Rule 42)*; copie de cette lettre a également été adressée au représentant de l'*amicus curiae* (le Secrétaire exécutif de la Commission nationale de lutte contre le génocide), à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au Président de la Commission de l'Union africaine ainsi qu'à tous les Etats parties au Protocole portant création de la Cour africaine.

semaines et il nous est difficile dans ces conditions d'apprêter nos moyens de défense sans concertation préalable avec la cliente».

10. Par lettre en date du 26 février 2016, le conseil de la Requérante a notamment informé le Greffier de la Cour qu'il était «à ce jour privé de tout contact avec [s]a cliente» et qu'aucun des documents que le Greffe lui a récemment transmis n'a pu être porté à la connaissance de sa cliente; le conseil de la Requérante a également informé le Greffier de la Cour que sa cliente avait décidé de désigner un second conseil et que «[d]es discussions entre les membres de l'équipe de défense et surtout leur contact avec la cliente s'avèr[ai]ent impérieux pour harmoniser la stratégie de défense». Le conseil de la Requérante a en conséquence sollicité le report de l'audience publique à une date ultérieure.

11. Par lettre en date du 1^{er} mars 2016, le second conseil de la Requérante a informé le Greffier qu'il n'avait toujours pas obtenu son visa pour se rendre au Rwanda et qu'il lui serait par conséquent difficile de rencontrer sa cliente avant la tenue de l'audience publique du 4 mars 2016. Le second conseil de la Requérante a en conséquence réitéré la demande de report de l'audience publique, en précisant que les deux conseils étaient disposés à discuter de «questions procédurales» le 4 mars mais demandaient un ajournement de toute discussion sur la «substance» de l'affaire à une date ultérieure, c'est-à-dire après qu'ils aient eu l'opportunité de parler à leur cliente.²

12. Par lettre datée du 1^{er} mars 2016, l'Etat défendeur a pour sa part informé le Président de la Cour du retrait de sa déclaration facultative de juridiction obligatoire faite en application de l'article 34 (6) du Protocole et a, par la même occasion, demandé la suspension du traitement des affaires introduites contre lui, y compris celle introduite par Ingabire Victoire Umuhoza (voir le paragraphe 10 de la présente ordonnance).

13. Par lettre du 3 mars 2016, l'Etat défendeur a accusé réception de la lettre du Greffier de la Cour du 2 mars 2016 par laquelle ce dernier a informé les deux Parties que la Cour avait décidé de maintenir l'audience publique du 4 mars; il a également pris note de la demande de report de l'audience publique formulée par le Requérant et a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à cette demande. L'Etat défendeur a en outre demandé d'être entendu relativement à sa demande de suspension du traitement des affaires introduites contre lui, formulée le 1^{er} mars 2016,³ avant que la Cour ne prenne une décision en la matière (voir le paragraphe 13 de la présente ordonnance).

² «We are willing to discuss procedural matters on 4th March but request that you adjourn any discussion on the substance to a date when we have had an opportunity to speak with Mrs. Ingabire».

³ C'est par erreur que l'Etat défendeur mentionne la date du 2 mars 2016.

14. Le 3 mars 2016 également, le Greffier de la Cour a reçu une lettre du Conseiller juridique de l'Union africaine l'informant du retrait de la déclaration facultative de juridiction obligatoire par l'Etat défendeur; le Conseiller juridique a estimé nécessaire de préciser que, si il était valide, ce retrait n'affectait pas le traitement des affaires déjà introduites devant la Cour avant le 29 février 2016.⁴

15. Pour l'essentiel, il ressort des échanges de correspondances susmentionnés que:

- 1) La Cour a décidé de tenir une audience publique le 4 mars 2016 aux fins d'entendre les observations des Parties sur les exceptions préliminaires et sur le fond de l'affaire;
- 2) Chacune des Parties, pour des raisons différentes, a demandé le report de la date de l'audience publique;
- 3) La Cour a reçu notification officielle du retrait de la déclaration du Rwanda;
- 4) La Cour a décidé de ne pas faire droit aux demandes de report de l'audience publique formulées par les Parties et a maintenu celle-ci à la date initialement fixée.

*

16. J'en viens maintenant aux raisons pour lesquelles je considère que la présente ordonnance n'avait pas lieu d'être et est même dangereuse pour l'intégrité de la fonction judiciaire et l'autorité de la Cour.

17. Dans son mémoire en réponse à la requête, déposé le 23 janvier 2015, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la requête (en particulier, non-épuisement des voies de recours internes) et présenté ses conclusions sur le fond de l'affaire. Il n'a toutefois soulevé aucune exception d'incompétence.

18. A cet égard, il me paraît important de souligner que, de par sa formulation, la demande faite par l'Etat défendeur le 1^{er} mars 2016 (voir le paragraphe 10 de la présente ordonnance) ne peut en aucun cas s'analyser comme une exception préliminaire d'incompétence. L'Etat défendeur demande en effet la suspension du traitement des affaires dans lesquelles il est impliqué, y inclus celle introduite par Ingabire Victoire Umuhiza, et ce jusqu'à ce qu'il ait révisé sa déclaration.

⁴ «The Office of the Legal Counsel (OLC), which performs depositary functions regarding all treaties of the African Union on behalf of the Chairperson of the Commission, wishes to advise that the withdrawal, if at all valid, does not affect the hearing of any applications already filed with the Court before 29 February 2016».

19. Même dans l'hypothèse où elle pourrait être considérée comme une véritable exception préliminaire d'incompétence, cette demande serait irrecevable en raison de son dépôt tardif. L'article 52 (2) du Règlement intérieur de la Cour prévoit en effet que «*Les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions*». Or, ce délai est échu depuis plus d'une année déjà; l'Etat défendeur a en effet déposé son mémoire en réponse le 23 janvier 2015 et n'avait à cette date soulevé aucune exception d'incompétence.

20. En tout état de cause, l'audience publique du 4 mars 2016 qui était destinée à entendre les plaidoiries des Parties tant sur les exceptions préliminaires que sur le fond de l'affaire a été maintenue et elle aurait pu, si la Cour l'avait souhaité, être l'occasion pour les Parties de présenter également leurs observations orales sur la question des effets juridiques possibles du retrait de la déclaration de l'Etat défendeur sur l'examen par la Cour de la présente affaire.

21. La Cour ayant décidé de ne pas reporter l'audience publique, elle devait faire preuve de cohérence et entendre les Parties en leurs plaidoiries sur l'ensemble du dossier, y compris éventuellement sur la question de sa compétence.

22. Le 4 mars 2016, l'Etat défendeur n'était pas représenté à l'audience publique alors même qu'il avait exprimé le souhait d'être entendu (voir le paragraphe 13 de la présente ordonnance). Il a donc choisi de ne pas faire valoir ses moyens sur les questions débattues durant cette audience et a ainsi pris le risque de voir la Cour adjuger les conclusions de la Requérante sur ces questions.⁵

23. La Requérante était pour sa part représentée à l'audience et ses conseils ont pu présenter leurs observations sur les quatre questions de procédure; ils se sont toutefois vus refuser la possibilité de s'exprimer sur la question des conséquences juridiques du retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration facultative de juridiction obligatoire.

24. A l'audience, le Président de la Cour a en effet d'emblée demandé aux conseils de la Requérante de limiter leurs plaidoiries à la présentation de leurs observations sur les seules questions procédurales qu'ils avaient exprimé le

⁵ La non-comparution de l'Etat défendeur à l'audience ne saurait toutefois à elle seule déclencher la procédure de défaut prévue par l'article 55 du Règlement de la Cour.

souhait d'aborder dans leur lettre du 1^{er} mars 2016.⁶ Ainsi, lorsque le second conseil de la Requérente a souhaité s'exprimer sur la question du retrait de sa déclaration par l'Etat défendeur, le Président ne lui a pas permis de le faire; il a justifié son refus en indiquant qu'il s'agissait là d'une question qui ne pouvait pas être considérée comme une des «questions procédurales» sur lesquelles ce conseil avait demandé à s'exprimer dans sa lettre du 1^{er} mars 2016 dans la mesure où le retrait de la déclaration ne lui a été notifié qu'après cette date.⁷

25. Le même conseil a insisté en indiquant qu'il avait cru comprendre que le Président aurait accepté qu'il aborde cette question particulière quand bien même elle serait nouvelle.⁸ Le Président lui a répondu qu'il a peut-être effectivement pu donner cette impression durant la réunion qu'ils ont tenu dans son bureau avant l'audience publique mais que juste après, en séance privée, la Cour a décidé d'entendre les conseils de la Requérente sur les seules questions de procédure que ceux-ci avaient souhaité aborder lorsqu'ils ont écrit leur lettre du 1^{er} mars 2016.⁹ Le conseil de la Requérente a alors émis le souhait d'avoir plus tard l'opportunité de s'exprimer par écrit ou oralement sur cette question qu'elle considère comme importante.¹⁰

⁶ «We received your communication in which you said that you were going to address us on procedural matters. We did not understand what those are here. So if you could tell us what these procedural matters are and then we shall make our decision», Public Hearing of 4th March 2016, *Verbatim Records* (Original anglais), p. 3, lignes 16-18.

⁷ «Excuse me Doctor, all that we wanted to hear today, this morning is what you had requested us and that is to discuss procedural matters on the 4th of March. Some of these things which you are dealing with are matters which have come to your knowledge after you had written to us», Public Hearing of 4th March 2016, *Verbatim Records* (Original anglais), p. 8, lignes 15-18.

⁸ «Mr. President, I had understood from earlier on, maybe just my mistake, that we could also address you on this particular issue even if it is new. I thought we could address you on that», Public Hearing of 4th March 2016, *Verbatim Records* (Original anglais), p. 8, lignes 22-24.

⁹ «Well, I might have given you that feeling when I was briefing you but when we Judges discussed the matter just before we came into the Court, we thought that no; we just hear you on the procedural matters as you had asked for», Public Hearing of 4th March 2016, *Verbatim Records* (Original anglais), p. 8, lignes 26-29.

¹⁰ «I am guided Mr. President, I hope at some point that in writing or orally before you, I hope we will have an opportunity to address you on it because it is very important to this Case», Public Hearing of 4th March 2016, *Verbatim Records* (Original anglais), p. 9, lignes 1-3.

26. Je trouve regrettable que la Cour n'ait pas autorisé les conseils de la Requérante à présenter leurs observations sur cette question, et ce en invoquant un motif que je considère de pure forme (voir les paragraphes 24 et 25 ci-dessus). La Cour a ainsi privé de tout objet l'audience publique à laquelle elle a convié les Parties; elle n'a par ailleurs tiré aucune conséquence juridique de la non-comparution de l'Etat défendeur à cette audience publique, se contentant d'exprimer un simple «regret» à ce propos (voir le paragraphe 17 de la présente ordonnance).¹¹

27. Dans la présente ordonnance, la Cour «ordonne aux Parties de déposer leurs observations écrites sur le retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole» dans les quinze (15) jours suivant réception de cette ordonnance (paragraphe 20); elle décide également que «la décision sur les effets du retrait par le Défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux Parties» (paragraphe 21).

28. La Cour ayant décidé de consulter les Parties, elle aurait dû être plus précise dans sa demande et ordonner à celles-ci de s'exprimer sur les «effets juridiques» du retrait de la déclaration par l'Etat défendeur «en ce qui concerne la présente affaire». La question des effets juridiques de ce retrait sur la procédure en cours est la seule pertinente en l'espèce; elle est à distinguer de celle plus générale de la validité juridique de ce retrait et de ses effets pour l'avenir.

29. En ordonnant les deux mesures mentionnées au paragraphe 27 ci-dessus, la Cour a d'une certaine façon décidé d'entrer en matière sur la demande formulée par l'Etat défendeur dans sa lettre du 1^{er} mars 2016 (suspension du traitement des affaires introduites contre lui) et a, *de facto*, décidé d'accorder à cette demande un traitement similaire à celui d'une exception préliminaire. Elle a en effet sollicité les observations écrites des Parties sur les effets du retrait de sa déclaration par l'Etat défendeur et a implicitement suspendu la procédure sur le fond de l'affaire, faisant ainsi usage de ses prérogatives aux termes des paragraphes 3 et 5 de l'article 52 de son Règlement intérieur.

¹¹ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a pour sa part considéré que la non-comparution de l'Etat défendeur à une audience publique constituait une violation de ses obligations internationales au titre la Convention interaméricaine des droits de l'homme, voir le paragraphe 13 de son ordonnance en indication de mesures provisoires en date du 29 août 1998, dans l'affaire *James et Al. vs. Republic of Trinidad*, (http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/james_se_06_ing.pdf).

30. La Cour, qui aux termes de l'article 3 (2) du Protocole, possède pourtant «la compétence de sa compétence»,¹² apparaît ainsi comme ayant perdu le contrôle de la procédure au profit d'une des Parties qui, au surplus, n'a pas comparu à l'audience publique. Elle prive également de tout objet l'audience publique du 4 mars 2016, dont la tenue avait été décidée aux fins d'entendre les Parties tant sur les exceptions préliminaires que sur le fond de l'affaire.

31. Dûment représentée à l'audience, la Requérante se trouve doublement pénalisée. La Cour n'a pas autorisé ses conseils à s'exprimer sur la question de l'effet juridique du retrait de la déclaration par l'Etat défendeur (compétence de la Cour) et n'a pas non plus statuer sur leurs demandes relatives aux quatre questions de procédure soulevées à l'audience,¹³ et en particulier celles relatives à l'organisation de l'audience par vidéo-conférence et à la communication d'un certain nombre de documents par l'Etat défendeur, demandes qui avaient déjà fait l'objet d'un échange de correspondances entre les Parties et la Cour.¹⁴ Comme le relève la Cour au paragraphe 19 de son ordonnance, la Requérante avait pourtant «demandé à la Cour de rendre une ordonnance sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus».

32. L'Etat défendeur, pour sa part, sans qu'il ait eu à comparaître à l'audience et à plaider quoi que ce soit, a obtenu de la Cour une suspension de l'examen de la recevabilité de la requête et du fond de l'affaire. La Cour ayant sollicité les observations écrites de la Requérante sur les quatre questions de procédure susmentionnées, elle décide donc de différer sa décision sur ces questions, semblant ainsi vouloir sauvegarder le principe du contradictoire en faveur de l'Etat défendeur; la seule raison apparente de ce report serait en effet d'offrir à l'Etat défendeur un possible droit de réponse aux observations écrites de la Requérante.

¹² Voir à cet égard l'interprétation faite de ce principe par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt rendu dans l'affaire *Ivcher Bronstein* introduite contre la République du Pérou, un Etat qui avait retiré sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour durant la procédure en cours, *Ivcher Bronstein Case, Competence, Judgement of 24 September 1999*, Series C, No. 54 (1999), paragraphes 32 et suivants (http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_54_ing.pdf).

¹³ Voir le compte-rendu de l'audience publique du 4 mars 2016, *Verbatim Records* (Original anglais), 11 pages.

¹⁴ En ce qui concerne la communication d'un certain nombre de documents par l'Etat défendeur, voir par exemple la lettre du 7 octobre 2015 adressée à celui-ci par le Greffier de la Cour (Ref: AFCHPR/Reg/APPL. 003/2014/014), la note de rappel en date du 14 décembre 2015 (Ref: AFCHPR/Reg/APPL. 003/2014/017) et la lettre en réponse de l'Etat défendeur en date du 17 décembre 2015, adressée sous couvert d'une note verbale datée du même jour (No. 2564.09.01/CAB/PS/LA/15) et reçue au Greffe le 23 décembre 2015.

33. La Cour apparaît ainsi comme ayant pris fait et cause pour l'Etat défendeur qui a fait le choix délibéré de ne pas comparaître à l'audience. En accordant un traitement préférentiel à l'une des Parties au détriment de l'autre, la Cour rompt ainsi le principe d'égalité des parties qui doit présider à l'exercice de sa fonction judiciaire.

* *

34. En conclusion, je considère que la présente ordonnance n'avait pas lieu d'être. Celle-ci est par ailleurs dangereuse pour l'intégrité de la fonction judiciaire et l'autorité de la Cour. En outre, elle prolonge inutilement la procédure dans une affaire où, il convient de ne pas l'oublier, la Requérante purge actuellement une peine d'emprisonnement et conteste la légalité de celle-ci devant la Cour de céans.

35. Je ferais finalement observer que la présente ordonnance a été signée par le seul Président de la Cour (et contresignée par le Greffier), alors même qu'elle a été adoptée au cours d'une session de la Cour et été soumise au vote de tous les membres de la Cour présents. A l'instar de toutes les autres ordonnances adoptées durant les sessions de la Cour, ainsi que des arrêts et avis consultatifs, elle devrait être signée par tous les juges présents. Un plus grand degré de cohérence devrait donc être observé dans la pratique de la Cour, sauf à considérer que les ordonnances de celle-ci sont revêtues d'une autorité différente selon qu'elles sont signées par le seul Président ou par tous les membres de la Cour.

36. Dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, il existe deux types d'ordonnance: les ordonnances prises par la Cour et signées par tous les juges ayant participé à leur adoption¹⁵ et les ordonnances prises par le Président de la Cour et signées par ce dernier seulement;¹⁶ les arrêts¹⁷ et avis consultatifs¹⁸ sont également signés par tous les membres de la Cour. Dans le cadre de la Cour internationale de Justice, il existe également deux types d'ordonnance: les ordonnances prises par la Cour, dans lesquelles est mentionné en chapeau le nom de tous les juges ayant participé à leur adoption,¹⁹ et les ordonnances prises par le seul Président de la Cour et dans lesquelles le nom des autres juges n'est pas mentionné;²⁰ ces deux types

¹⁵ Pour un exemple, voir: http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/fleury_se_03_fr.pdf.

¹⁶ Pour un exemple, voir: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/solicitud_21_05_15_fr.pdf.

¹⁷ Pour un exemple, voir: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_309_ing.pdf.

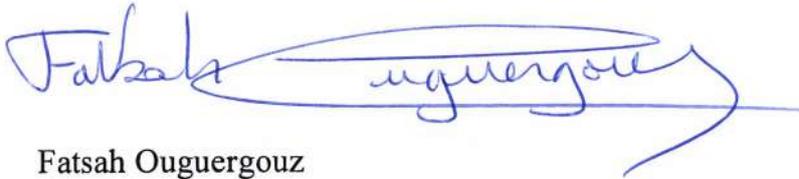
¹⁸ Pour un exemple, voir: http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seria_21_eng.pdf.

¹⁹ Pour un exemple, voir: <http://www.icj-cij.org/docket/files/161/18881.pdf>.

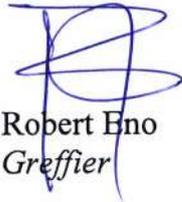
²⁰ Pour un exemple, voir: <http://www.icj-cij.org/docket/files/161/18383.pdf>.

X

d'ordonnance, comme d'ailleurs les arrêts et avis consultatifs, sont signées par le seul Président de la Cour (et contresignées par le Greffier).



Fatsah Ouguergouz
Juge



Robert Eno
Greffier